

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau – Préservation des
Ressources

Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Augmentation de la quantité de matières traitées par compostage Société SEDE Environnement, à VELYE (51130)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SEDE Environnement, reçue complète le 3 décembre 2019, relative au projet d'augmentation de la quantité de matières traitées par compostage;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-A -7-IC du 20 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-68-IC du 11 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à augmenter la quantité de matières traitées par compostage sur les installations du site ;
- qui ne prévoit pas l'ajout de nouvelles activités mais uniquement l'augmentation d'une activité déjà existante ;
- que la quantité de matières traitées par compostage actuellement autorisée de 83 tonnes par jour sera alors de 101 tonnes par jour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone occupée par des activités de cultures agricoles ;
- à une distance supérieure à 1 km des plus proches habitations ;
- sur l'emprise des installations existantes, déjà imperméabilisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux principaux du projet sont :

- les nuisances liées au trafic de poids lourds ;
- les nuisances liées aux odeurs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la quantité de matières traitées par compostage de la société SEDE Environnement à Vélye (51130), présenté par l'exploitant, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la quantité de matières traitées par compostage de la société SEDE Environnement à Vélye (51130), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex